CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 254.873 du 25 octobre 2022

A. 230.556/XV-4406

En cause : **RAYMAEKERS** Yves,
ayant élu domicile
avenue des Sept Bonniers, 252
1190 Bruxelles,

contre :

la commune de Forest, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins.

Parties intervenantes :

1. la société à responsabilité limitée LN COMPANY,
2. la société à responsabilité limitée FOR BRIGHT IDEAS,
ayant tous deux élu domicile chez
M^es^ Charles-Henri d'UDEKEM d'ACOZ
et Laurie HAUTEKEER, avocats,
avenue Lloyd George, 16
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 25 mars 2020, Yves Raymaekers demande l'annulation du permis d'urbanisme relatif à la « construction d'une maison bi-familiale sur le terrain des n^os^ 122 et 124 de la rue Rosendael » délivré aux sociétés à responsabilité limitée For Bright Ideas et LN Company (réf. PU 2673).

II. Procédure

Par une requête introduite le 3 juillet 2020, les sociétés à responsabilité limitée LN Company et For Bright Ideas demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies provisoirement par une ordonnance du 20 août 2020.

Le requérant a déposé un mémoire ampliatif.

Les parties intervenantes ont déposé un mémoire en intervention.

Par un courrier du 10 mai 2022, le requérant a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 13 septembre 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Interventions

Par une requête introduite le 3 juillet 2020, les sociétés à responsabilité limitée LN Company et For Bright Ideas demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

En tant que bénéficiaires du permis d'urbanisme attaqué, elles ont un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir leur requête.

IV. Désistement

Par un courrier du 10 mai 2022, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il se désistait de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par les sociétés à responsabilité limitée LN Company et For Bright Ideas est accueillie.

Article 2.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 3.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Les parties intervenantes supportent le droit de 300 euros lié à leur intervention, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le 25 octobre 2022, par :

Anne-Françoise Bolly,	présidente de chambre,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Frédéric Quintin	Anne-Françoise Bolly